

000... 7

A
MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS DES CENTRES REGIONAUX
D'INVESTISSEMENT

OBJET : A/S de la mise en place de l'Identifiant Commun de l'Entreprise-ICE-.
PJ : Décret n° 2-11-63 du 20 Mai 2011 portant création de l'identifiant commun de l'entreprise + Fiche explicative et informative sur le déroulement de cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Identifiant Commun de l'Entreprise-ICE- dont la création a été formalisé par le Décret n°2-11-63 du 20 Mai 2011 ci-joint, est un identifiant commun à toutes les administrations et un code d'accès aux autres identifiants de l'entreprise (numéro de la Taxe Professionnelle, numéro du RC, numéro de l'Identifiant Fiscal, numéro d'affiliation à la CNSS) sans s'y substituer et sans imposer aux différentes administrations concernées une révision fondamentale de leurs systèmes d'informations déjà installés.

Ce projet permettra pour les entreprises la facilitation de leurs démarches administratives et de les dispenser de fournir divers documents à chaque administration. Pour l'administration, la mise en place de l'ICE simplifiera l'identification des entreprises et facilitera les échanges inter-administrations/organismes.

Dans ce cadre, et suite au lancement de l'octroi de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) pour les entreprises existantes le 30 Octobre 2015, il a été décidé lors de la réunion du comité interministériel tenue le Vendredi 30 Janvier 2015, de l'attribution de l'ICE aux nouvelles entreprises créées à partir 16 Février 2015.

L'attribution de l'ICE aux nouvelles créations de personnes morales et de succursales étrangères est effectuée au moment de la délivrance du certificat négatif par l'OMPIC. Pour les nouvelles créations des entreprises personnes physiques qui n'optent pas pour une enseigne, la Direction Régional des Impôts procédera à l'attribution de l'ICE.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du Lundi 16 Février 2015, toutes nouvelles créations d'entreprises aura un N° d'Identifiant Commun de l'Entreprise provenant de la plateforme dédiée à cet effet. Cette opération sera effectuée pour les personnes morales par le représentant de

- 3 - la date de naissance ;
- 4 - l'adresse ;
- 5 - l'activité ;
- 6 - l'enseigne commerciale, le cas échéant ;
- 7 - le numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport ou le certificat de résidence, le cas échéant.

ART. 6. - Seules les administrations habilitées par le comité prévu à l'article 7 ci-après, sont compétentes pour mettre à jour la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise.

Les administrations intervenant dans le processus de création des entreprises ajoutent leurs propres identifiants à la base de données de l'identifiant commun de l'entreprise suite à l'inscription d'une nouvelle entreprise ou établissement auprès de leurs services.

Chapitre II

Du comité interministériel de gestion de l'identifiant commun de l'entreprise

ART. 7. - Il est créé un comité interministériel de gestion de l'identifiant commun de l'entreprise, désigné ci-après par « le comité ».

ART. 8. - Le comité désigne une administration publique et/ou un prestataire de services chargés de l'hébergement, la gestion et l'exploitation de la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité est chargé notamment de la gestion du droit d'accès à la base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise et en définit les caractéristiques techniques.

ART. 9. - Le comité est présidé par le Premier ministre ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Le comité est composé de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;
- le haut commissariat au plan.

Le Premier ministre désigne le secrétariat du comité parmi ses membres.

ART. 10. - Le comité se réunit, sur convocation de son président, une fois par an et autant que de besoin.

ART. 11. - Un règlement intérieur, approuvé par le Premier ministre, fixe l'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du comité.

ART. 12. - Le ministre de justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie et du

commerce et des nouvelles technologies, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

JAMAL RHMANI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-11-229 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) approuvant l'accord conclu le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet d'augmentation de capacité de l'axe ferroviaire Tanger-Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de trois cent millions d'euros (300.000.000 d'euros) consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet d'augmentation de capacité de l'axe ferroviaire Tanger-Marrakech.

Décret n° 2-11-90 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 ;

Sur proposition du président de l'université concernée ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 20 janvier 2009 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 11 du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. – L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;

« ;

« l'Ecole supérieure de technologie à Laâyoune ;

« l'Ecole supérieure de technologie à Guelmim ;

« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre

de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

AHMED AKHCHICHINE.

Décret n° 2-11-63 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) portant création de l'identifiant commun de l'entreprise

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

Vu la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;

Vu la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni en date du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De l'identifiant commun de l'entreprise

ARTICLE PREMIER. – Il est créé par le présent décret un identifiant commun de l'entreprise.

ART. 2. – L'identifiant commun de l'entreprise est utilisé par les différentes administrations dans leurs formulaires et leurs systèmes informatisés qui concernent l'identification, le recensement et le traitement des données relatives à une entreprise.

ART. 3. – Le numéro de l'identifiant commun de l'entreprise est généré aux premières étapes de la création d'une entreprise. L'administration qui examine la première formalité de création de l'entreprise traite automatiquement la demande du numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.

A compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les entreprises existantes peuvent se voir attribuer cet identifiant à l'occasion de toute formalité administrative accomplie auprès de l'une des administrations habilitées à cet effet.

ART. 4. – La base de données centrale de l'identifiant commun de l'entreprise est hébergée par une administration publique et/ou par un prestataire de services qui en assurent la gestion technique.

ART. 5. – Les informations requises pour générer l'identifiant commun de l'entreprise sont :

• Pour les personnes morales :

1 – la dénomination commerciale ;

2 – le siège social ;

3 – l'activité de l'entreprise ;

4 – la forme juridique.

• Pour les succursales des personnes morales :

1 – l'identifiant commun de l'entreprise société-mère, pour les sociétés dont le siège social se situe au Maroc, ou le numéro d'immatriculation ou tout autre numéro en tenant lieu pour les sociétés dont le siège social se situe à l'extérieur du territoire national ;

2 – l'adresse de la succursale ;

3 – l'activité de la succursale.

• Pour les personnes physiques :

1 – le nom ;

2 – le prénom ;

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5949 du 3 reheb 1432 (6 juin 2011).